

FOURNITURE DE PRESTATIONS POUR LES VOYAGES SCOLAIRES DU LYCEE CATHERINE ET RAYMOND JANOT A SENS 0891200W

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Marché public: MAPA année 2018/2019 (17 lots)

(Consultation lancée pour la passation d'un marché à procédure adaptée, en application de l'article 28 du code des marchés publics)

Article 1 – Dispositions générales

1 – 1 Objet du marché

Le présent marché public est un marché à procédure adaptée dont l'objet est de faire assurer par le titulaire une prestation de service concernant l'organisation d'un voyage scolaire avec le transport et éventuellement l'hébergement et les visites :

	lieu	date
Lot n°1	Berlin	Du 04/05/2019 au 10/05/2019
Lot n°2	Cambridge	Du 05/05/2019 au 10/05/2019
Lot n°3	Londres	Du 06/05/2019 au 10/05/2019
Lot n°4	Londres	Du 06/05/2019 au 10/05/2019
Lot n°5	Londres	Du 06/05/2019 au 10/05/2019 Du 04/05/2019 au 08/05/2019
Lot n°6	Anvers	Ou du 8/5/2018 au 12/05/2019
Lot n°7	Edimbourg	06/05/2019 au 11/05/2019
Lot n°8	Andalousie	Du 10/10/2019 au 16/10/2019
Lot n°9	Savoie	Du 13/01/2019 au 19/01/2019
Lot n°10	Chamonix	Du 14/01/2019 au 18/01/2019
Lot n°11	Provence	Du 06/05/2019 au 10/05/2019
Lot n°12	Strasbourg	A fixer selon disponibilité du parlement
Lot n°13	Toulon	Du 21/01/2019 au 25/01/2019
Lot n°14	Galway Dublin	Du 04/05/2019 au 11/05/2019
Lot n°15	Kilkenny Dublin	Du 06/05/2019 au 10/05/2019
Lot n°16	Venise	Du 13/05/2019 au 17/05/2019
Lot n°17	Pologne	du 06/05/2019 au 10/05/2019

Le titulaire répond à l'égard du lycée de tout manquement aux obligations qui lui incombent en application des règles du droit français. Il est garant de l'organisation du voyage, du séjour et responsable de sa bonne exécution, à l'exception des cas de force majeure.

1 – 2 Forme du marché

Ce marché fera l'objet d'une procédure adaptée définie au code des marchés publics (décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) dans son article 28.

1 – 3 Allotissement

Le présent marché est constitué d'un lot pour chaque voyage. Les candidats peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots. Ils peuvent être retenus pour un ou plusieurs lots.

Article 2 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché, par lot, sont les suivantes :

- l'acte d'engagement correspondant au lot, accompagné s'il y a lieu, d'un document détaillant de façon précise le programme et des trois annexes,
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- un mémoire technique décrivant :
- 1°/les conditions de confort du moyen de transport proposé pour rejoindre la destination
- Caractéristique et conditions de confort du moyen de transport prévu pour le voyage aller et retour , itinéraire prévu, Condition de restauration pendant le transport :Services inclus dans le prix de la prestation Services exclus dans le prix de la prestation :
- 2°/ les conditions prévues pour chaque déplacement pendant le séjour en fonction du programme :
Le ou les modes de transport, les services inclus les services exclus.
- 3° les caractéristiques de l'hébergement proposé
Type et nombre de chambre type de confort : classement touristique :services inclus dans la prestation :services exclus du prix de la prestation :
Préciser pour chaque type de repas le nombre et la qualité du repas (prix moyen individuel et prix total à indiquer dans l'acte d'engagement) : les services inclus les services exclus

Article 3 – Prix

3 – 1 Etablissement du prix

Le prix unitaire est établi par participant et par voyage, en fonction du coût global du voyage et du nombre de participants (élèves et accompagnateurs) annoncé dans le règlement de la consultation particulier à chaque lot. Il doit être identique pour les élèves et les accompagnateurs. Les gratuités pour les accompagnateurs ne sont pas acceptées.

Le prix inclura également une assurance annulation destinée à garantir le lycée y compris si l'annulation résulte d'une mesure d'ordre public qui s'impose à ce dernier

Afin de tenir compte des frais fixes incompressibles, le prix unitaire par participant et par voyage peut être recalculé à la hausse ou à la baisse si le nombre de participants réels est différent du nombre de participants (élèves et accompagnateurs) annoncé dans le règlement de la consultation.

3 – 2 Contenu et forme du prix

Le prix du marché résultant des modalités de calcul indiquées à l'article 3.1 revêt la forme d'un prix forfaitaire et global qui est réputé rémunérer l'ensemble de la prestation. Aucune rémunération complémentaire ne pourra être versée au titulaire pour la réalisation de prestations définies au présent cahier et annexe.

Le montant du marché est porté à l'acte d'engagement. **C'est le chiffre de celui-ci qui fait fois.**

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents aux assurances, annulations, assistance rapatriement et bagages (enregistrement, transport et assurance, taux de change).

3 – 3 Variation de prix

La proposition de prix faite par le titulaire du marché est réputée ferme et définitive.

En cas de variation exceptionnelle des prix du marché, en particulier de hausse brutale des cours tels que les prix des produits pétroliers induisant une augmentation du coût des transports, la renégociation du prix se fera sur demande du titulaire. Au vu des justifications fournies par le titulaire, le lycée Catherine et Raymond JANOT, accepte ou refuse, de manière discrétionnaire et sans préjudice pour la suite du contrat, la variation proposée par le titulaire.

3 – 4 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiables en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'encaissement.

Article 4 – Obligations relatives à l'effectif des participants

Le lycée s'engage à respecter l'effectif des participants dans les conditions suivantes :

Les modifications à la baisse sont possibles plus d'un mois avant le départ sans autres conséquences que l'application des dispositions de l'article 3.1 ci-dessus.

Les modifications à la baisse de l'effectif moins d'un mois avant le départ, ne peuvent être effectuées que dans la limite de 15 % de l'effectif initialement prévu. Le dépassement de ce pourcentage est assimilé à une annulation partielle et donne lieu à une pénalité de 20 % du prix unitaire TTC par voyageur.

Les modifications à la baisse de l'effectif moins de 8 jours avant le départ entraînent le versement au titulaire de la totalité des sommes prévues au marché et ce quel que soit le motif de la défection, sans préjuger de l'application des clauses de l'assurance annulation prévue dans les termes du marché.

Tout remplacement d'un non partant reste possible sauf désaccord motivé du titulaire. Les critères de refus d'un remplacement d'un non partant par un autre participant doivent apparaître dans le contrat de voyage du titulaire.

Article 5 – Clauses de paiement

5 –1 Cautionnement

Le titulaire est dispensé de constituer un cautionnement.

5 – 2 Condition de paiement

Après notification du marché, un seul acompte représentant au maximum 70 % du montant TTC du marché est versé au titulaire sur présentation d'une facture d'acompte. Le règlement du voyage sera effectué à l'issue du voyage sur présentation de la facture finale.

5 – 3 Délais de paiement

L'établissement procédera au mandatement des sommes dues au titulaire dans les 30 jours suivants la date de réception de la facture.

En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires sont versés dans les conditions prévues à l'article 98 du code des marchés publics et au décret modifié n° 2002-232 du 21 février 2002.

Article 6 – Durée d'exécution – Fréquences d'exécution - Pénalités

6 – 1 Durée du contrat

La durée totale du présent marché est 13 mois à compter du **20 septembre 2019**

6 – 2 Pénalités

Les prestations de service doivent être conformes aux stipulations du marché, aux prescriptions des normes françaises homologuées et aux spécifications techniques établies par les groupes permanents d'étude de marchés.

Les pénalités seront appliquées telles que définies dans le CCAG – fournitures courantes et services, chapitre III, articles 9 à 11 et chapitre IV, articles 18 à 23.

6 – 2 – 1 Pénalités pour non-conformité

Les prestations non conformes au bon de commande sont sanctionnées par des pénalités. Le montant de ces pénalités sera égal au montant des prestations absentes ou non conformes au bon de commande.

6 – 2 – 2 Pénalités pour retard ou interruption

- Prolongation du délai d'exécution – Sursis de livraison

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels du fait de la personne publique ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'établissement prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel. Pour pouvoir bénéficier des stipulations du présent article, le titulaire doit signaler à l'établissement les causes qui, selon lui, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

- Mode de calcul des pénalités de retard

Si le délai contractuel, y compris celui notifié par le bon de commande éventuellement prolongé dans les conditions précédentes, est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{1000}$$

Où :

P = montant des pénalités ;

V = valeur pénalisée : prix de règlement des prestations en retard ou, exceptionnellement, de l'ensemble des prestations si le retard de livraison d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = nombre de jours de retard.

Le décompte des pénalités est notifié au titulaire, qui est admis à présenter ses observations à l'autorité compétente du marché dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce décompte.

Passé ce délai d'un mois, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Article 7 – Assurance et responsabilités

7 – 1 Responsabilités

Pendant toute la durée d'exécution du présent contrat, le titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, soit aux bagages et s'engage sans limite de garantie, ni plafond, ni franchise.

7 – 2 Assurance

Le titulaire justifie d'une assurance tous risques, contractée auprès d'une compagnie agréée, le garantissant contre tous les dommages aux personnes et aux bagages, liés à l'exécution de la prestation. Cette assurance devra couvrir notamment :

- les pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- les pertes et les dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;
- l'annulation (clauses du contrat à fournir avec le présent CCAP) ;
- l'assistance rapatriement (clauses du contrat à fournir avec le présent CCAP) ;
- les dommages immatériels.

En outre, le titulaire sera tenu d'informer l'administration de l'établissement de toute modification afférente à ses assurances, notamment la résiliation ou le changement de compagnie.

En cas d'existence d'une franchise, cette dernière est à la charge intégrale du titulaire.

Article 8 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est soumis aux obligations, résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Article 9 – Annulation du voyage

9 – 1 Annulation par le lycée

Le lycée peut à tout moment, qu'il y ait faute ou non, et y compris pour un motif d'ordre public mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché dans les conditions prévues par les articles 24 et suivants du CCAG-FCS.

L'autorité compétente évalue le préjudice éventuellement subi par le titulaire et fixe, s'il y a lieu, l'indemnité à lui attribuer dans les conditions suivantes. Ce préjudice est pris en charge par l'assurance annulation proposée et définie à l'article 3-1 alinéa 2 du présent CCAP.

Si l'annulation intervient plus d'un mois avant le départ, le titulaire conserve 10 % du montant TTC du marché.

Si l'annulation intervient moins d'un mois avant le départ, le titulaire conserve 20 % du montant TTC du marché.

Si l'annulation intervient moins de 8 jours avant le départ, le titulaire conserve la totalité du montant du marché.

Cependant, lorsqu'avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du marché est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose au titulaire, le lycée dispose du droit de résilier le marché sans avoir à supporter de pénalités ou de frais. Il est remboursé de la totalité des sommes versées. Il en va de même en cas de modifications du prix du marché en application des stipulations de l'article 3.3.

9 – 2 Annulation par le titulaire

Lorsque, avant le départ et en l'absence de faute du lycée, le titulaire annule le voyage, il rembourse immédiatement l'intégralité des sommes déjà versées, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels le lycée pourrait prétendre ; le lycée reçoit dans ce cas, une indemnité au moins égale à celle qu'il aurait supporté si l'annulation était intervenue de son fait.

Article 10 – Litiges

Le présent contrat est un contrat administratif, par conséquent, les litiges susceptibles de naître lors de l'exécution d'un marché seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à SENS, le

Le prestataire candidat

Le responsable du marché,

Le....., à.....

Amand RIQUIER, Provisueur